

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-198 du 11 septembre 2024
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 35 et
Calao 106 par les sociétés Marinevan et Naving aux côtés de la société
ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 7 août 2024 et déclaré complet le 2 septembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 35 et Calao 106 par les sociétés Marinevan et Naving aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée le 25 janvier 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition du contrôle conjoint par les sociétés Marinevan et Naving, aux côtés de la société ITM Entreprises, des sociétés Calao 35 et Calao 106. La société Calao 35 exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de 5 266 m², à l enseigne Intermarché (anciennement Casino), situé à Gap (05). La société Calao 106 exploite un fonds de commerce de station-service, accessoire au fonds de la société Calao 35, dans la même commune. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-193 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence